



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

CONFÉRENCE

Cent quinzième session

Rome, 25 - 29 septembre 2006

**Propositions relatives à la sélection et à la nomination
du Commissaire aux comptes**

I. Introduction

1. Lors de sa cent septième session, en mai 2004, le Comité financier a examiné la question de la limitation du mandat du Commissaire aux comptes et confirmé le bien-fondé d'un mandat de quatre ans (deux exercices biennaux), avec prolongation éventuelle pour une période de deux ans (un exercice biennal), à la suite de laquelle le poste de Commissaire aux comptes doit faire l'objet d'un nouvel appel d'offres. Le Comité s'est en outre déclaré favorable au fait que, dans le cadre de cet appel d'offres, le Commissaire aux comptes sortant puisse soumettre sa candidature.
2. Lors de sa cent vingt-huitième session, en juin 2005, le Conseil a décidé de prolonger le mandat du Contrôleur et Vérificateur général des comptes de l'Inde au poste de Commissaire aux comptes de l'Organisation pour une nouvelle période de deux ans, à compter de 2006, soit à l'issue du premier mandat de quatre ans. Ce nouveau mandat de deux ans prendra fin en 2007. Il convient donc d'engager dès à présent la procédure d'appel d'offres au poste de Commissaire aux comptes pour la période de quatre ans qu'inaugurera l'exercice biennal 2008-2009.
3. Avant d'engager la procédure d'appel d'offres, le Comité financier est tenu d'examiner et confirmer les procédures régissant les modalités de l'appel d'offres ainsi que la sélection et la nomination du Commissaire aux comptes.
4. Le Règlement financier, en son article 12.1 relatif à la nomination du Commissaire aux comptes, dispose que:

« Un vérificateur extérieur des comptes, qui doit être le Vérificateur général des comptes d'un État Membre (ou une personne exerçant une fonction équivalente) est nommé conformément aux modalités et pour la période décidées par le Conseil ».

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

5. Lors de sa cent quinzième session, en novembre 1998, le Conseil a approuvé la proposition, telle qu'elle figure au document FC 89/7, traitant des dispositions prévues au titre de l'article 12.1 du Règlement financier et relatives à la Vérification extérieure des comptes.

6. Outre ces dispositions, les membres du Comité financier se sont mis d'accord, lors de leur quatre-vingt-quinzième session en septembre 2000, sur une série de procédures opérationnelles détaillées et de dispositions relatives à la sélection et à la nomination du Commissaire aux comptes de l'Organisation. Ces procédures ont été mises en oeuvre pour la sélection et la nomination du Commissaire aux comptes en titre durant la période 2000-2001.

7. Le Comité a examiné à divers reprises, notamment lors de ses cent huitième, cent neuvième et cent dixième sessions, les avantages et inconvénients éventuels liés au fait d'étendre à des sociétés du secteur privé l'invitation à participer à l'appel d'offres pour la vérification extérieure des comptes de la FAO. À sa cent dixième session, compte tenu de l'impossibilité de parvenir à un consensus malgré une étude approfondie de la question, le Comité a décidé de différer sa décision sur le sujet.

8. Les dispositions et procédures détaillées approuvées lors des sessions du Comité financier mentionnées ci-dessus sont exposées ci-après à toutes fins utiles. Ces procédures sont les suivantes :

- Principes généraux
- Conditions de soumission des candidatures
- Nombre de mandats du Commissaire aux comptes
- Calendrier (actualisé)
- Processus de sélection
- Propositions sur la teneur des directives visant à garantir l'homogénéité des candidatures
- Critères de sélection
- Système de notation des candidatures
- Présentation orale

II. Principes généraux

9. Pour que la sélection soit le résultat d'un processus concurrentiel ouvert au plus large éventail possible de vérificateurs extérieurs des comptes satisfaisant aux conditions requises, notamment à ceux originaires de pays en voie de développement, les principes généraux proposés, applicables aux procédures de sélection et de nomination, sont les suivants:

- La sélection du Commissaire aux comptes devra être un processus concurrentiel prévoyant l'examen des propositions soumises par un large éventail de vérificateurs extérieurs des comptes répondant aux conditions d'éligibilité, régi par des procédures préétablies ayant fait l'objet d'un accord et par des critères de sélection pondérés définis par le Conseil ;
- L'invitation à participer à l'appel d'offres devra être ouverte à tous les vérificateurs extérieurs des comptes remplissant les conditions requises ; en outre, ceux originaires de pays en voie de développement seront plus particulièrement encouragés à soumissionner ;
- Le Comité financier, avec l'appui du Secrétariat (voir ci-après la section sur les Procédures proposées pour la sélection et la nomination), devra engager le processus concurrentiel de sélection et en surveiller le bon déroulement, évaluer toutes les candidatures reçues et présenter au Conseil les résultats de son évaluation, accompagnés de ses recommandations ;
- Le Conseil devra examiner les résultats de l'évaluation ainsi que les recommandations formulées par le Comité financier, et c'est sur cette base qu'il nommera le Commissaire aux comptes.

III. Conditions de soumission des candidatures

10. Comme il a été dit plus haut, le Comité financier, après examen approfondi, a décidé de différer sa décision visant à étendre à des sociétés de vérification des comptes du secteur privé la possibilité de participer à l'appel d'offres pour la vérification extérieure des comptes de l'Organisation. En conséquence, conformément à l'article 12.1 du Règlement financier cité plus haut, seuls les Vérificateurs généraux des comptes des États membres sont autorisés à soumissionner pour le poste de Commissaire aux comptes de l'Organisation. Toutefois, aux termes de l'article 12.8 du Règlement financier, le vérificateur extérieur est habilité à « faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes d'un Etat (ou une personne exerçant une fonction équivalente) ou aux services d'experts comptables agréés de réputation établie ou de toute autre personne ou firme qui, de l'avis du vérificateur extérieur, possède les qualifications techniques voulues», aux fins de procéder à un examen local ou spécifique ou de réaliser des économies sur le budget alloué à la vérification des comptes.

11. L'invitation à participer à l'appel d'offres pourrait donc préciser, toutes choses étant égales par ailleurs, que la préférence dans la sélection sera accordée aux vérificateurs s'engageant à passer des contrats de sous-traitance avec d'autres vérificateurs originaires de pays en développement. Cependant, au cas où le travail serait partiellement sous-traité à d'autres parties, le vérificateur en chef demeurera le seul responsable contractuel de l'appel d'offres et de la fourniture des services s'y rapportant.

12. Une telle démarche, conforme à l'esprit de coopération technique entre les pays, offre à des pays qui n'ont pas les moyens de procéder seuls à la vérification de l'ensemble des comptes de la FAO la possibilité de participer à la vérification d'une partie des activités de l'Organisation. D'un point de vue contractuel, les organes directeurs nomment le vérificateur en chef, qui assume alors la responsabilité de gérer les relations avec toutes les autres parties participant à la vérification des comptes.

IV. Nombre de mandats du Commissaire aux comptes

13. Comme confirmé par le Comité financier lors de sa cent septième session, en mai 2004, le Commissaire aux comptes devra être nommé pour une période initiale de quatre ans (deux exercices biennaux), avec prolongation éventuelle pour une période de deux ans (un exercice biennal), à la suite de laquelle le poste de Commissaire aux comptes devra faire l'objet d'un nouvel appel d'offres. Le Commissaire aux comptes sortant sera autorisé à poser sa candidature.

V. Calendrier

14. La procédure de sélection devra être engagée durant la première moitié de la première année de l'exercice biennal précédant les deux exercices biennaux auxquels se rapporte la nomination. Afin de garantir que chaque étape de la procédure de sélection se déroule dans le respect des normes prévues, il est proposé que la date de clôture des soumissions soit la fin de la première année de l'exercice biennal précédant les deux exercices biennaux auxquels se rapporte la nomination. La résolution du Conseil nommant le Commissaire aux comptes sera formulée à la session de juin du Conseil, l'année précédant le début du mandat.

15. Dans le courant des années 2006 et 2007, le Secrétariat s'efforcera d'accomplir chaque étape de la procédure, de l'invitation à la nomination du Commissaire aux comptes de la FAO, en respectant le calendrier indicatif suivant:

Étape	Date	Mesure prise par
Invitation à soumettre des propositions	Octobre 2006	Secrétariat
Réception des propositions	Décembre 2006	Secrétariat
Préparation d'une analyse comparative et du rapport du Comité financier	Février 2007	Secrétariat
Présentation orale, évaluation et recommandation	Mai 2007	Comité financier
Nomination par le Conseil	Juin 2007	Conseil

VI. Processus de sélection

16. Le processus de sélection et de nomination du Commissaire aux comptes de la FAO se déroulera de la manière suivante:

- **Invitation** : Le Secrétariat procédera à un appel à candidatures auprès des vérificateurs généraux des États membres de la FAO satisfaisant aux conditions requises en les invitant à répondre.
- **Réception et dépouillement des candidatures** : Le Bureau de l'Inspecteur général (AUD) recevra les candidatures et procédera au dépouillement dans le respect des procédures de la FAO en vigueur concernant la réception et le dépouillement des candidatures. Le Bureau de l'Inspecteur général transmettra ensuite toutes les candidatures jugées recevables à la Division des finances (AFF), qui procédera à une analyse comparative des candidatures en fonction de critères d'évaluation pondérés, pour examen par le Comité financier.
- **Évaluation des candidatures** : Le Comité financier, agissant en tant que Commission d'évaluation, examinera la liste des candidatures présélectionnées établie par le Secrétariat. Les critères d'évaluation et les coefficients de pondération proposés sont décrits ci-après. Les Vérificateurs généraux des comptes ayant fait l'objet d'une présélection, ou leurs représentants, seront invités à présenter oralement leurs propositions devant le Comité financier. Ce dernier, désormais en possession de toutes les informations relatives aux candidats retenus, présentera son rapport et ses recommandations au Conseil.
- **Nomination** : Le Conseil, se fondant sur l'évaluation et les recommandations du Comité financier, prendra sa décision et approuvera la nomination du Commissaire aux comptes.

17. Suite à la sélection et à la nomination du Commissaire aux comptes en titre, le Comité financier, lors de sa quatre-vingt-dix-septième session, a examiné les méthodes de travail utilisées et soumis à discussion différentes propositions visant à améliorer les procédures d'évaluation. Aucune décision n'ayant été prise à l'époque, le Comité financier est invité à étudier ces propositions de révision des procédures et à décider leur éventuelle mise en œuvre dans le cadre de la procédure de sélection et de nomination à venir :

1. le temps qui sera consacré par les membres du Comité financier à la procédure de sélection du Commissaire aux comptes (notamment à la présentation des candidatures et aux débats des membres). La question qui se pose ici est de savoir si les membres doivent examiner toutes les candidatures et présentations ou s'il est préférable de leur soumettre une liste restreinte de candidats. Un choix possible consisterait à adapter la procédure actuelle de manière à la rendre plus semblable à celle suivie par le PAM. Le Président, ou le Président et le Vice-président, pourrai(en)t en ce cas, en collaboration avec le Secrétariat, examiner les candidatures et établir une présélection, soumise ensuite à l'examen et au choix du Comité financier. Cela présenterait l'avantage de faire participer certains membres du Comité financier à toutes les étapes du processus et de réduire la charge de travail de l'ensemble des membres durant la/les session(s) au cours de laquelle / desquelles le processus de sélection doit avoir lieu. En outre, ne seraient

alors invités à présenter leur candidature devant le Comité financier que les soumissionnaires retenus sur la liste des présélectionnés;

2. la question est de savoir si, en complément des tableaux préparés par le Secrétariat résumant la teneur des candidatures reçues, copies des propositions originales soumises par les candidats doivent être adressées à tous les membres plutôt que d'être simplement mises à leur disposition lors de la session. À cet égard, le Secrétariat pourrait demander que lesdites propositions soient envoyées en plusieurs exemplaires afin que chaque membre reçoive un exemplaire de chaque candidature;
3. les membres doivent-ils officialiser le processus de notation durant l'évaluation et, si oui, de quelle façon;
4. convient-il d'adopter une procédure formelle aux termes de laquelle, lorsque des candidatures proviendront de pays dont les représentants sont aussi membres du Comité financier, ceux-ci ne pourront participer à la procédure d'évaluation.

18. Le Secrétariat fournira tout au long de la procédure une aide administrative en tant que de besoin au Comité financier et au Conseil.

VII. Propositions sur la teneur des directives visant à garantir l'homogénéité des candidatures

19. Afin de garantir l'homogénéité des candidatures quant à la nature des informations fournies et aux domaines d'activités couverts, et faciliter ainsi la comparaison entre les candidatures, les directives adressées aux candidats potentiels devront s'inspirer pour l'essentiel des procédures en usage à la FAO lorsqu'elle lance des appels d'offres pour la fourniture de services professionnels. Ces procédures normalisées pourront être adaptées si nécessaire afin de répondre aux exigences particulières liées à la nomination du Commissaire aux comptes par le Conseil de la FAO.

20. En tout état de cause, devront figurer au nombre de ces directives:
- un exposé clair des procédures et des conditions de l'appel d'offres;
 - une description précise des documents joints à l'invitation (dont le mandat du Commissaire aux comptes, la présentation de l'opinion requise, des copies de tous les comptes sur lesquels une opinion est sollicitée, un exemplaire du Programme de travail et Budget, et toute autre information pertinente);
 - des instructions claires concernant les documents à joindre au dossier de candidature (notamment le curriculum vitae détaillé de tous les membres du personnel à qui sera confiée la vérification des comptes, l'appartenance à des organes professionnels ou autres de comptabilité et/ou de vérification des comptes, des renseignements détaillés sur les programmes de formation professionnelle existants, la méthode de vérification envisagée, etc.), ainsi que la description détaillée du type de renseignements à fournir dans chaque document;
 - une déclaration insistant clairement sur la nécessité de ne rien omettre dans le dossier de candidature, condition pour que celui-ci soit examiné;
 - des informations relatives à la devise utilisée pour les honoraires dans le dossier de candidature ;
 - les conditions de soumission et la date de clôture des candidatures; et
 - des instructions sur les moyens de contact avec le Secrétariat et sur la personne nommément désignée pour fournir tout renseignement complémentaire.

VIII. Critères de sélection

21. Les critères de sélection proposés à l'approbation du Comité financier sont les suivants:
- **L'indépendance** : autonomie confirmée à l'égard des autres institutions gouvernementales, intégrité, objectivité dans l'accomplissement des tâches et l'exercice des responsabilités, aptitude à déterminer par soi-même l'étendue de la vérification des comptes.
 - **Qualification des cadres et du personnel** : conformité aux normes de vérification des comptes du Groupe des Vérificateurs externes des comptes des Nations Unies et déontologie correspondante ; qualifications professionnelles, compétences et taille des effectifs ; appartenance à des organismes de comptabilité ou de vérification des comptes internationalement reconnus tels que l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), la Fédération internationale des comptables (IFAC), etc. ; et maîtrise de l'anglaise et d'au moins une autre langue officielle de la FAO ;
 - **Formation et expérience** : existence d'un programme de formation permanente à destination des membres du personnel ; expérience en matière de vérification des comptes d'organisations des Nations Unies ou d'autres organisations non gouvernementales nationales ou internationales ; et personnel rompu aux méthodes modernes de vérification des comptes et pouvant justifier d'une expérience étendue en ce domaine. En sus des critères utilisés lors des précédentes procédures d'appel d'offres, il est proposé que le fait de pouvoir justifier d'une expérience en matière de vérification des comptes dans de grandes organisations recourant aux systèmes ERP puisse être considéré comme critère de sélection dans la rubrique Formation et expérience.
 - **Méthodes et stratégie** : plans de travail détaillés pour assurer la vérification adéquate de tous les comptes de la FAO ; capacité à vérifier les états financiers et le respect des dispositions réglementaires, ainsi que les réductions de dépenses, l'efficacité et l'optimisation des ressources ; et collaboration avec l'Inspecteur général de la FAO afin d'utiliser au mieux les ressources limitées disponibles pour la vérification des comptes.
 - **Rapports de vérification des comptes** : Communication rapide des résultats de la vérification des comptes par le biais de notes à la direction et de rapports de vérification détaillés. Les rapports doivent être exacts, complets, équilibrés, équitables et constructifs;
 - **Coût** – honoraires les plus compétitifs.

IX. Système de notation des candidatures

22. Le Secrétariat procèdera à une analyse comparative en se fondant sur le système de notations qui suit, également utilisé en 2001 pour l'examen des candidatures reçues lors de la procédure de sélection de l'actuel Commissaire aux comptes:

	Coefficient (%)	
Aspects techniques		80
- Indépendance	15	
- Qualifications des cadres et du personnel	15	
- Formation et expérience	15	
- Méthode et stratégie	25	
- Rapports de vérification	10	
Coût		20
Total		100

23. Le Secrétariat notera chaque candidature en utilisant les critères spécifiques dont la liste se trouve en annexe du présent document, sur la base d'une échelle de notation allant de 1 à 5 (1 étant la plus mauvaise note et 5 la meilleure). Dans le même temps, chacun des critères spécifiques se voit attribuer un coefficient de pondération propre sur un total de 100, comme l'indique le tableau ci-dessus, correspondant à son importance ou à sa pertinence relative eu égard à la compétence globale des candidatures.

24. À chaque critère correspondra une note inscrite sur un barème de 1 à 5 et fondée sur les réponses à un questionnaire qu'auront fournies les Vérificateurs généraux candidats au poste. Les notes seront ensuite multipliées par le coefficient afin de parvenir à une note globale pour chaque critère. Ces notes seront alors additionnées de manière à obtenir la note totale définitive. La liste des candidats ayant obtenu les meilleures notes sera établie par le Secrétariat et soumise au Comité pour approbation. En annexe figurent un certain nombre d'indications quant à la façon dont chaque critère devra être noté sur une échelle allant de la plus mauvaise à la meilleure note, soit de 1 à 5.

X. Présentation orale

25. Les candidats figurant sur la liste des présélectionnés seront invités à faire une présentation orale devant le Comité financier. Une telle présentation vise à offrir aux membres du Comité la possibilité de demander aux candidats de plus amples éclaircissements ou de mieux comprendre la teneur des candidatures, dans le but de confirmer leur évaluation.

26. La présentation orale devra couvrir les questions traitées dans le dossier de candidature, et ne devra pas être l'occasion de soumettre des propositions nouvelles ou notablement modifiées.

27. Le Comité financier recommandera au Conseil le candidat ayant obtenu la meilleure note à l'issue de sa présentation orale.

XI. Recommandation

28. Afin de permettre au Secrétariat d'engager en temps opportun et de superviser le processus de sélection et de nomination du Commissaire aux comptes de la FAO pour 2008-2011, le Comité financier est invité à confirmer son accord aux procédures de sélection et de nomination du Commissaire aux comptes décrites plus haut, notamment en ce qui concerne le calendrier présenté au paragraphe 15 et le système de notation préconisé au paragraphe 22 ci-dessus. En outre, le Comité est invité à proposer, s'il le juge nécessaire, de nouvelles recommandations intéressant les candidatures en vue d'améliorer les procédures d'évaluation exposées au paragraphe 17.

ANNEXE

**DIRECTIVES AUX FINS DE L'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS
EN FONCTION DES CRITÈRES RETENUS**

Notes:

Ces directives sont données à titre indicatif uniquement; elles ne sont pas nécessairement exhaustives et pourront être complétées ou élargies par le Secrétariat en fonction des besoins, après réception des propositions.

Ainsi, une note maximale de 5 peut être attribuée si tous les critères sont parfaitement remplis. Quant à la note la plus faible, à savoir 1, elle peut être attribuée lorsque aucun des critères n'est rempli.

Critère	Note	Note maximale – 5
CRITÈRE TECHNIQUE		
Indépendance		
Autonomie confirmée à l'égard des autres institutions gouvernementales		<p>L'institution chargée de la vérification des comptes est indépendante et rend compte de ses travaux au corps législatif, au Parlement ou à un autre organe indépendant du gouvernement</p> <p>Le chef de l'institution chargée de la vérification des comptes est inamovible pendant toute la durée de son mandat.</p> <p>L'institution chargée de la vérification des comptes gère son budget comme elle l'entend (autrement dit, ni l'exécutif, ni aucun autre bureau gouvernemental n'exerce de contrôle sur son budget)</p>
Intégrité		<p>L'institution chargée de la vérification des comptes possède un code déontologique applicable à tout son personnel et ce code est fréquemment mis à jour.</p> <p>L'institution chargée de la vérification des comptes est dotée de procédures disciplinaires claires et documentées, applicables à tout le personnel de l'institution en cas de manquement au code de conduite déontologique et éthique.</p> <p>Le personnel de l'institution chargée de la vérification des comptes est tenu de signer une déclaration annuelle, dans laquelle il affirme avoir respecté le code de conduite déontologique et éthique de l'institution.</p>
Objectivité dans l'accomplissement des tâches et		Le travail de l'institution chargée de la vérification des comptes est explicitement orienté et exécuté conformément aux normes

Critère	Note	Note maximale – 5
l'exercice des responsabilités		généralement acceptées en matière de vérification des comptes.
Aptitude à déterminer par soi-même l'étendue de la vérification des comptes		L'institution chargée de la vérification des comptes doit prouver que l'étendue de son travail est déterminée uniquement par l'institution.
Qualifications des cadres et des employés		
Conformité aux normes de vérification des comptes adoptées par le Groupe des Vérificateurs externes des comptes des Nations Unies et déontologie correspondante		L'institution chargée de la vérification des comptes doit prouver que ses cadres et ses employés possèdent une longue expérience de la vérification des comptes, dans le respect des normes de vérification des comptes adoptées par le Groupe des Vérificateurs externes des comptes des Nations Unies et de la déontologie correspondante.
Qualifications professionnelles, compétences et taille des effectifs		<p>L'institution chargée de la vérification des comptes doit prouver qu'elle dispose d'un nombre important de comptables qualifiés (et que les certificats professionnels ont été délivrés par un conseil internationalement reconnu), notamment du personnel ayant une expérience de la vérification de la comptabilité, des finances, des opérations, des achats, des transports et des technologies de l'information et plus particulièrement de l'utilisation d'applications client/serveur analogues à celles utilisées par la FAO.</p> <p>L'institution chargée de la vérification des comptes doit démontrer qu'elle possède un nombre suffisant d'administrateurs pour assurer la vérification de toutes les ressources de la FAO, ainsi que pour s'acquitter de tout autre engagement que l'institution pourrait avoir en plus de la vérification des comptes de la FAO.</p> <p>L'institution chargée de la vérification des comptes doit prouver que son personnel possède les compétences nécessaires et l'expérience de la vérification des comptes d'autres institutions des Nations Unies, d'ONG internationales, etc.</p>
Appartenance à des organismes de comptabilité ou de vérification des comptes internationalement reconnus tels que INTOSAI, IFAC, etc.		L'institution chargée de la vérification des comptes doit démontrer qu'elle est membre d'un organe de comptabilité ou de vérification des comptes internationalement reconnu.
Compétence linguistique		L'institution chargée de la vérification des comptes doit démontrer qu'elle possède un nombre suffisant d'employés qui maîtrisent au moins deux langues officielles de la FAO.
Formation et expérience		
Existence d'un programme de formation permanente à		L'institution chargée de la vérification des comptes doit exiger de son personnel qu'il suive une formation professionnelle

Critère	Note	Note maximale – 5
destination des membres du personnel		continue pendant au moins deux semaines tous les deux ans et doit démontrer comment cette exigence est suivie et appliquée.
Expérience en matière de vérification des comptes d'organisations des Nations Unies ou d'autres organisations non gouvernementales nationales ou internationales		L'institution chargée de la vérification des comptes doit prouver que ses cadres et employés possèdent une longue expérience de la vérification des comptes d'autres institutions des Nations Unies ou d'organisations non gouvernementales nationales ou internationales et que ses cadres et employés sont au courant des dernières questions ou tendances en matière de vérification des comptes de ces organisations.
Personnel rompu aux méthodes modernes de vérification des comptes et pouvant justifier d'une expérience étendue en ce domaine		L'institution chargée de la vérification des comptes doit démontrer que ses cadres et ses employés assistent régulièrement et avec profit à des séminaires professionnels sur "les meilleures pratiques" en matière de vérification des comptes ou bénéficient d'autres moyens de formation aux méthodes modernes de vérification des comptes et que chacun possède personnellement une vaste expérience de la vérification des comptes.
Personnel ayant une expérience de la vérification des comptes dans des organisations utilisant les systèmes ERP		L'institution chargée de la vérification des comptes doit démontrer que ses cadres et ses employés ont une longue expérience de la vérification des comptes dans de grandes organisations utilisant les systèmes ERP
Méthode de vérification et stratégie		
Plans de travail détaillés pour assurer la vérification adéquate de tous les comptes de la FAO		L'institution chargée de la vérification des comptes doit démontrer qu'elle établit des plans de travail détaillés et complets, les coordonne et les communique à la direction de l'organisation dont elle vérifie les comptes. Cette institution doit démontrer que sa méthode est conforme aux meilleures pratiques. Elle doit démontrer qu'elle applique des procédures et programmes d'assurance appropriés et de qualité afin de garantir la qualité de son travail.
Capacité à vérifier les états financiers et le respect des dispositions réglementaires, ainsi que les réductions de dépenses, l'efficacité et l'optimisation des ressources		L'institution chargée de la vérification des comptes doit démontrer qu'elle possède une vaste expérience de la vérification des états financiers, du respect des dispositions réglementaires, des réductions de dépenses, de l'efficacité et de l'optimisation des ressources. Elle doit démontrer également que les responsabilités sont dûment divisées et structurées en fonction du type et de la nature des travaux à réaliser (afin d'assurer la spécialisation des ressources dont dispose l'institution ainsi que leur compétence et leur expérience en matière de vérification des comptes). L'institution chargée de la vérification doit pouvoir prouver qu'elle sait prendre des initiatives et régler de manière efficace et novatrice des problèmes nouveaux ou particuliers liés à la vérification des comptes et à l'administration de la FAO, en coopération avec la direction.

	Note	Note maximale – 5
	Critère	
	Collaboration avec l'Inspecteur général de la FAO afin d'utiliser au mieux les ressources limitées disponibles pour la vérification des comptes	L'institution chargée de la vérification des comptes doit pouvoir démontrer qu'elle possède une vaste expérience et qu'elle s'appuie sur le travail des unités chargées de la vérification interne des comptes. Elle doit pouvoir démontrer qu'elle a su, dans le passé, utiliser au mieux des ressources limitées et qu'elle saura en faire autant lorsqu'elle vérifiera les comptes de la FAO.
Rapport de vérification		
	Communication rapide des résultats de la vérification des comptes par le biais de notes à la direction et de rapports de vérification détaillés	L'institution chargée de la vérification doit pouvoir démontrer que ses rapports de vérification sont structurés d'une manière jugée adéquate pour communiquer clairement les résultats de la vérification. Elle doit démontrer qu'elle communique les résultats de la vérification en temps opportun et de manière efficace à la direction, qu'elle s'entretient avec la direction des résultats de la vérification à titre préliminaire, qu'elle donne l'occasion à la direction de formuler des observations et de donner son avis avant que les notes à la direction ou les rapports
	Les rapports doivent être exacts, complets, équilibrés, équitables et constructifs	L'institution chargée de la vérification doit pouvoir démontrer que ses notes à la direction et ses rapports de vérification ne sont pas superficiels, témoignent d'une bonne compréhension des problèmes intéressant la FAO, sont bien rédigés et contiennent des recommandations utiles, applicables et constructives à
Coûts		
	Honoraires les plus compétitifs	Les honoraires de l'institution chargée de la vérification doivent être très compétitifs et jugés appropriés et adaptés au travail à effectuer. L'institution doit pouvoir démontrer que ses honoraires ne sont ni trop modestes, ce qui l'empêcherait d'exécuter correctement et efficacement son travail de vérification, ni trop élevés de sorte qu'ils risqueraient d'être